



Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-04-74-T
Date : 17 août 2009
Original : FRANÇAIS

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III

Composée comme suit : M. le Juge Jean-Claude Antonetti, Président
M. le Juge Árpád Prandler
M. le Juge Stefan Trechsel
M. le Juge Antoine Kesia-Mbe Mindua, Juge de réserve

Assistée de : M. John Hocking, Greffier
Décision : 17 août 2009
rendue le :

LE PROCUREUR

c/

Jadranko PRLIĆ
Bruno STOJIĆ
Slobodan PRALJAK
Milivoj PETKOVIĆ
Valentin ĆORIĆ
Berislav PUŠIĆ

PUBLIC

**DÉCISION PORTANT SUR LA DEMANDE DE LA DÉFENSE STOJIĆ
D'ADMISSION D'ÉLÉMENTS DE PREUVE DOCUMENTAIRES (coopération entre
les autorités de la Herceg-Bosna/HVO et les organisations internationales ; respect des
normes du droit international humanitaire)**

Le Bureau du Procureur :

M. Kenneth Scott
M. Douglas Stringer

Les Conseils des Accusés :

M. Michael Karnavas et Mme Suzana Tomanović pour Jadranko Prlić
Mme Senka Nožica et M. Karim A. A. Khan pour Bruno Stojić
M. Božidar Kovačić et Mme Nika Pinter pour Slobodan Praljak
Mme Vesna Alaburić et M. Nicholas Stewart pour Milivoj Petković
Mme Dijana Tomašegović-Tomić et M. Dražen Plavec pour Valentin Ćorić
M. Fahrudin Ibrišimović et M. Roger Sahota pour Berislav Pušić

I. INTRODUCTION

1. La Chambre de Première instance III (« Chambre ») du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (« Tribunal ») est saisie de la « *Bruno Stojić's Motion for the Admission of Documentary Evidence related to Cooperation between Herceg-Bosna/HVO Authorities and International Organisations and Compliance with International Humanitarian Law Norms with Annexes I, II and III* » à laquelle sont jointes 3 Annexes, déposée publiquement par les Conseils de l'Accusé Stojić (« Défense Stojić ») le 6 mai 2009 (« Requête ») et par laquelle la Défense Stojić demande l'admission au dossier de 21 documents¹ (« Éléments proposés »).

II. RAPPEL DE LA PROCEDURE

2. Le 7 mai 2009, la Défense Stojić a déposé publiquement la « *Bruno Stojić's Motion for the Admission of Documentary Evidence Related to Cooperation Between Herceg-Bosna/HVO Authorities/Forces and ABiH Authorities/Forces With Annexes I, II and III* » (« Requête Stojić du 7 mai 2009 ») dans laquelle elle présente les arguments juridiques relatifs à l'authenticité, la fiabilité et la valeur probante des Éléments proposés².

3. Le 20 mai 2009, les Conseils de l'Accusé Praljak (« Défense Praljak ») et de l'Accusé Petković (« Défense Petković ») ont déposé publiquement la « *Joint Response of Slobodan Praljak and Milivoj Petković to Bruno Stojić's 6 May 2009 Motion for the Admission of Documentary Evidence related to Cooperation between Herceg-Bosna/HVO Authorities and International Organisations and Compliance with International Humanitarian Law Norms with Annexes I, II and III* » (« Réponse conjointe »).

4. Le 26 mai 2009, la Défense Stojić a déposé publiquement le « *Bruno Stojić's Addendum to Motions for Admission of Documentary Evidence with Annex* » accompagné d'une Annexe (« Addendum »), dans laquelle elle vient préciser les sources de certains Éléments proposés, indisponibles au moment du dépôt de la Requête³.

¹ 2D 00098, 2D 00460, 2D 00465, 2D 00517, 2D 00519, 2D 00521, 2D 00652, 2D 00654, 2D 00706, 2D 00707, 2D 00708, 2D 00751, 2D 00761, 2D 00793, 2D 00795, 2D 00977, 2D 01026, 2D 01035, 2D 01491, 3D 00708 et 4D 00320.

² Voir Requête, par. 2.

³ Addendum, par. 2 et 3. La Défense Stojić précise les sources de deux des Éléments proposés concernés par la Requête, à savoir les Éléments proposés 2D 00654 et 2D 01491 ; les autres précisions apportées dans l'Addendum ne concernent pas la présente Requête.

5. Le 28 mai 2009, le Bureau du Procureur (« Accusation ») a déposé publiquement la « *Prosecution Response to the Five Motions Filed by Bruno Stojić Pursuant to Rule 89 (C) with Public Annex* » accompagnée d'une Annexe (« Réponse de l'Accusation »).

6. Le 28 mai 2009, la Chambre a rendu une décision orale dans laquelle elle a autorisé la Défense Stojić à présenter une demande de réplique à la Réponse de l'Accusation pour le 11 juin au plus tard⁴.

7. Enfin, le 11 juin 2009, la Défense Stojić a déposé publiquement la « Demande d'autorisation présentée par Bruno Stojić pour pouvoir déposer une réplique faisant suite à la « *Réponse de l'Accusation aux cinq requêtes présentées par Bruno Stojić en application de l'article 89 C) du Règlement avec Annexes publique I et II* » et Réplique proposée » accompagnée de 2 Annexes (« Réplique »).

III. DROIT APPLICABLE

8. Aux termes de l'article 89 C) du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal (« Règlement »), une Chambre peut recevoir tout élément de preuve qu'elle estime avoir valeur probante. Aussi, conformément à l'article 89 C), toute décision de la Chambre portant sur une demande d'admission d'éléments de preuve documentaire est fondée sur ledit Article⁵.

9. En outre, la Chambre rappelle ses décisions précédentes dans lesquelles elle a dégagé les principes d'admissibilité d'éléments de preuve, notamment la « Décision portant sur l'admission d'éléments de preuve » rendue le 13 juillet 2006, la « Décision portant modification de la Décision portant sur l'admission d'éléments de preuve du 13 juillet 2006 », rendue le 29 novembre 2006, et la « Décision portant adoption de lignes directrices pour la présentation des éléments de preuve à décharge du 24 avril 2008 » (« Décision du 24 avril 2008 »).

10. La ligne directrice n°9 de la Décision du 24 avril 2008 (« Ligne Directrice n°9 ») porte plus particulièrement sur l'admission d'éléments de preuve documentaire par l'intermédiaire d'une requête écrite. En vertu de la Ligne Directrice n°9, une équipe de la Défense qui présente sa cause peut saisir la Chambre d'une requête écrite demandant l'admission de pièces

⁴ Audience publique du 28 mai 2009, Compte rendu en français p. 40961 à 40963.

⁵ Décision portant sur la demande de Jadranko Prlić d'être dispensé d'une application stricte de la ligne directrice numéro 9 de la Décision du 24 avril 2008, 23 juillet 2008, p. 4 (« Décision du 23 juillet 2008 »).

qui n'ont pas été présentées à un témoin en audience⁶. Ladite requête, dûment motivée, doit notamment contenir un certain nombre d'informations, sous peine d'être rejetée, à savoir :

1. Numéro, titre et description de la pièce,
2. Source de la pièce et description des indices de fiabilité,
3. Références aux paragraphes pertinents de l'Acte d'accusation,
4. Références aux témoins qui ont déjà comparu devant la Chambre et aux pièces admises en tant qu'éléments de preuve portant sur les mêmes paragraphes de l'Acte d'accusation,
5. Raisons pour lesquelles la pièce n'est pas introduite par l'intermédiaire d'un témoin,
6. Raisons pour lesquelles la partie estime que cette pièce est importante à la détermination de l'affaire⁷.

IV. ARGUMENTS DES PARTIES

11. Dans la Requête, la Défense Stojić se réfère aux arguments qu'elle a développés dans la Requête Stojić du 7 mai 2009 et avance notamment que les Éléments proposés sont tous pertinents, fiables et probants tels qu'indiqués dans l'Annexe I⁸. Elle ajoute par ailleurs qu'ils ont été collectés auprès d'institutions reconnues par le Tribunal comme étant fiables, telles que les archives nationales croates et le gouvernement de la Fédération de Bosnie et Herzégovine⁹. Elle précise que certains Éléments proposés ont été recueillis auprès d'autres sources et cite, à titre d'exemple, les services de renseignements à Sarajevo et l'Accusé Bruno Stojić lui-même¹⁰. La Défense Stojić indique en outre que la plupart des Éléments proposés devaient être présentés par l'intermédiaire des témoins qu'elle a appelés lors de la présentation de sa cause mais qu'elle n'a pas pu procéder de cette manière, faute de temps¹¹.

12. Dans la Réponse conjointe, les Défenses Praljak et Petković s'opposent à l'admission de certains des Éléments proposés et soulèvent 1) que la pièce 2D 00795 a déjà été admise en tant

⁶ Décision du 24 avril 2008, par. 35.

⁷ Décision du 24 avril 2008, par. 35.

⁸ Voir, en ce sens, la Requête Stojić du 7 mai 2009, par. 6-8.

⁹ Voir, en ce sens, la Requête Stojić du 7 mai 2009, par. 6.

¹⁰ Voir en ce sens, la Requête Stojić du 7 mai 2009 par. 6.

¹¹ Voir en ce sens, la Requête Stojić du 7 mai 2009, par. 4.

qu'élément de preuve par décision en date du 6 octobre 2008, sous la cote 1D 02202¹² ; 2) que la pièce 2D 00652 ne présente pas d'indices suffisants de fiabilité, que sa traduction est incomplète et que les raisons invoquées par la Défense Stojić pour justifier son admission sont erronées¹³ ; et 3) que la pièce 2D 00654 comporte une erreur relative à la fonction occupée par Veso Vegar¹⁴ mais qu'elles ne s'opposent pas à l'admission de cette pièce si cette erreur est corrigée¹⁵.

13. Par le biais de l'Addendum, la Défense Stojić a notamment fourni des précisions relatives aux sources des Éléments proposés portant la cote 2D 00654 et 2D 01491 : ainsi, la Défense Stojić indique que le document 2D 00654 a été communiqué par Safet Idrizović¹⁶ et que la pièce 2D 01491 a été communiquée par Besim Hodžić¹⁷.

14. Dans la Réponse de l'Accusation, celle-ci prie la Chambre de rejeter l'admission des Éléments proposés contre lesquels elle a formulé des objections dans son annexe pour les raisons qui y sont exposées ou pour toute autre raison sur laquelle la Chambre voudra bien s'appuyer¹⁸. Elle ajoute que les interprétations et descriptions des Éléments proposés par la Défense Stojić afin de démontrer en quoi ceux-ci sont importants pour la détermination de l'affaire doivent être considérés comme de simples arguments et non comme des éléments de preuve en tant que tels¹⁹. Elle avance notamment que certains Éléments proposés 1) ne présentent pas de garanties suffisantes d'authenticité ou qu'ils ont été obtenus auprès de sources inconnues ou discutables, tel qu'un enquêteur de la Défense Stojić nommé Vinko Vrbanać²⁰ et 2) qu'ils relèvent du principe du *tu quoque* et, qu'à ce titre, ils ne peuvent être admis en tant qu'éléments de preuve²¹.

15. Enfin, dans la Réplique, la Défense Stojić prie la Chambre de l'autoriser à répliquer à la Réponse de l'Accusation en raison de l'existence de circonstances impérieuses, à savoir la nécessité de clarifier les questions relatives aux documents déjà admis et aux raisons sous-

¹² Réponse conjointe, par. 3 (i).

¹³ Réponse conjointe, par. 3 (ii).

¹⁴ Réponse conjointe, par. 3 (iii). La Défense Praljak et la Défense Petković précisent que Veso Vegar occupait la fonction d'assistant du ministre chargé de l'information et de la propagande au sein du Ministère de la Défense du HVO de la HZ H-B et non au sein de l'état-major du HVO comme il est indiqué dans la pièce 2D 00654.

¹⁵ Réponse conjointe, par. 3 (iii).

¹⁶ Addendum, annexe p. 6.

¹⁷ Addendum, annexe p. 7.

¹⁸ Réponse de l'Accusation, par. 4. Les Éléments proposés de la Requête pour lesquels l'Accusation a formulé des objections sont les suivants : 2D 00652, 2D 00654, 2D 00795 et 2D 01035.

¹⁹ Réponse de l'Accusation, par. 3.

²⁰ Annexe de la Réponse de l'Accusation. Ce type d'objection concerne les pièces 2D 00652, 2D 00654 et 2D 01035.

tendant l'admission des Éléments proposés²². La Défense Stojić répond ensuite aux arguments développés dans la Réponse de l'Accusation²³ et soulève notamment 1) que l'Accusation n'a pas précisé les raisons pour lesquelles elle considère qu'un Éléments proposé, obtenu auprès de l'Accusé Stojić ou auprès d'un enquêteur, ne pouvait être admis en tant qu'élément de preuve, ni pourquoi ce type de document serait moins fiable qu'un autre et relève que le caractère inadéquat ou insuffisant des informations sur la source d'un document est une question touchant au poids ou à la valeur probante de ce document mais n'affecte pas son admissibilité²⁴ ; 2) que l'Accusation considère que certains Éléments proposés relèvent du principe du *tu quoque* et ne sont donc pas admissibles alors que, selon la Défense Stojić, ils viennent contredire les allégations de l'Acte d'accusation modifié du 11 juin 2008 (« Acte d'accusation »)²⁵ ; 3) que les Éléments proposés relatifs à l'aide médicale demandée par les autorités du HVO de la HZ-HB aux organisations internationales sont pertinents ; qu'ils démontrent que lesdites autorités fournissaient des informations exactes aux organisations internationales et coopéraient avec ces dernières ; et que, selon la Défense Stojić, ces Éléments proposés vont à l'encontre des allégations de l'Acte d'accusation car ils montrent que les soins médicaux proposés par les services de santé du HVO étaient prodigués sans discrimination²⁶. Enfin, la Défense Stojić retire par le biais de la Réplique les demandes d'admission relatives à certains Éléments proposés²⁷.

V. DISCUSSION

16. À titre liminaire, la Chambre décide d'autoriser la Réplique dans la mesure où d'une part, la Défense Stojić y retire les demandes d'admission relatives à certains Éléments proposés et d'autre part, précise des arguments développés dans la Requête et répond à des arguments nouveaux contenus dans la Réponse de l'Accusation sur lesquels elle ne s'était pas prononcée dans la Requête.

²¹ Annexe de la Réponse de l'Accusation. Ce type d'objection concerne les pièces : 2D 00652, 2D 00654, 2D 00795 et 2D 01035.

²² Réplique, par. 1.

²³ Réplique, par. 1 à 16. L'Accusation avait soulevé des objections sur les Éléments proposés suivants 2D 00652, 2D 00654, 2D 00795 et 2D 01035. La Défense Stojić répond dans la Réplique à ces objections en ce qui concerne les Éléments proposés suivants : 2D 00654, 2D 00795 et 2D 01035.

²⁴ Réplique, par. 4 à 7.

²⁵ Réplique, par. 8 à 15.

²⁶ Réplique, par. 14.

²⁷ Réplique, par. 16. Les Éléments proposés concernés sont les suivants : 2D 00098, 2D 00460, 2D 00465, 2D 00519, 2D 00521, 2D 00706, 2D 00707, 2D 00751, 2D 00761, 2D 00793 et 3D 00708.

17. La Chambre prend tout d'abord acte du retrait par la Défense Stojić des demandes d'admission en tant qu'éléments de preuve des Éléments proposés suivants : 2D 00098²⁸, 2D 00460²⁹, 2D 00465³⁰, 2D 00519³¹, 2D 00521³², 2D 00706³³, 2D 00707³⁴, 2D 00751³⁵, 2D 00761³⁶, 2D 00793³⁷ et 3D 00708³⁸ et considère que la Requête est ainsi devenue sans objet en ce qui les concerne.

18. La Chambre note également, à l'instar des Défenses Praljak et Petković³⁹, que l'Élément proposé 2D 00795 a déjà été admis par l'Ordonnance portant sur l'admission d'éléments de preuve relatifs au témoin Martin Raguž du 6 octobre 2008 sous la cote 1D 02202 et considère que la Requête est donc sans objet en ce qui concerne ladite pièce.

19. En ce qui concerne l'Élément proposé 2D 00652, la Chambre constate, à l'instar de l'Accusation⁴⁰, qu'il ne comporte ni signature, ni date, ni tampon et en conclut donc qu'il ne présente pas d'indices suffisants d'authenticité.

20. L'Accusation soulève ensuite que la Défense Stojić n'a pas indiqué la source de l'Élément proposé 2D 00654 et s'oppose, notamment pour cette raison, à son admission en tant qu'élément de preuve⁴¹. La Chambre relève que, selon la Défense Stojić, cet Élément proposé a été fourni par l'Accusation, qui l'aurait obtenu par le biais du témoin Safet Idrizović⁴². La Chambre ne dispose à ce stade d'aucun élément permettant de douter de la bonne foi de la Défense Stojić et de la fiabilité de cette source. En conséquence, la Chambre estime que l'Élément proposé 2D 00654 ne peut être rejetée sur ce motif.

21. Par ailleurs, la Chambre relève que l'Élément proposé 2D 01035, fourni par un enquêteur de l'équipe de la Défense Stojić, est *prima facie* fiable car il comporte des indices suffisants d'authenticité. En outre, l'Accusation n'a pas expliqué en quoi l'absence d'informations sur cet enquêteur aurait des conséquences sur la fiabilité de l'Élément proposé.

²⁸ Annexe I de la Réplique, p. 76.

²⁹ Annexe I de la Réplique, p. 76.

³⁰ Annexe I de la Réplique, p. 76.

³¹ Annexe I de la Réplique, p. 77.

³² Annexe I de la Réplique, p. 78.

³³ Annexe I de la Réplique, p. 80.

³⁴ Annexe I de la Réplique, p. 80.

³⁵ Annexe I de la Réplique, p. 82.

³⁶ Annexe I de la Réplique, p. 82.

³⁷ Annexe I de la Réplique, p. 82.

³⁸ Annexe I de la Réplique, p. 86.

³⁹ Voir Réponse conjointe, par. 3 (i).

⁴⁰ Annexe de la Réponse de l'Accusation, p. 49.

⁴¹ Annexe de la Réponse de l'Accusation, p. 49.

⁴² Annexe I de la Réplique, p. 79 et 80. Voir également l'Addendum, par. 2 et l'annexe de l'Addendum, p. 6.

22. La Chambre tient en outre à souligner qu'aux termes de plusieurs décisions⁴³, elle a rappelé que le principe du *tu quoque* ne constitue pas un moyen de défense en droit international humanitaire. Elle a cependant précisé que les éléments de preuve relatifs aux atrocités commises contre les Croates de Bosnie pourraient être admissibles dans l'hypothèse où ils tendraient à réfuter l'une des allégations formulées dans l'Acte d'accusation mais, qu'à défaut pour la Défense de démontrer en quoi de tels éléments de preuve visent à réfuter l'une ou plusieurs de ces allégations et présentent, dans ce cadre, un certain degré de pertinence, la Chambre ne les versera pas au dossier⁴⁴. En effet, la jurisprudence du Tribunal a clairement établi que les éléments de preuve tendant à prouver que les Musulmans de Bosnie auraient commis des atrocités contre des civils croates dans les municipalités tombant en dehors du champ de l'Acte d'accusation sont sans aucune pertinence dans la mesure où ils ne contribuent pas à réfuter les allégations portées dans l'Acte d'accusation à l'égard des Accusés⁴⁵. De la même manière, la chambre de première instance II, dans la Décision Kupreškić, a estimé que les éléments de preuve produits pour démontrer que l'une des parties au conflit croato-musulman était responsable du déclenchement de la guerre n'étaient pas pertinents⁴⁶.

23. En l'espèce, la Défense Stojić sollicite l'admission d'Éléments proposés portant sur des crimes commis contre des civils croates de Bosnie ou sur les tensions et conflits existant entre le HVO et l'ABiH⁴⁷. La Chambre considère qu'il est légitime de présenter des éléments de preuve d'attaques du camp adverse contre la population civile du camp d'un accusé si ils tendent à réfuter, par exemple, l'allégation d'une attaque généralisée ou systématique contre une population civile, l'allégation de l'existence d'un plan d'attaques concertées de plusieurs villages, pour expliquer le comportement des accusés, voire pour fournir des informations sur l'organisation et les activités de l'ABiH ou du HVO⁴⁸. Cependant, il importe dans ce cas que de tels éléments de preuve portent sur des points dûment circonscrits. En d'autres termes, il

⁴³ Ordonnance portant admission d'éléments de preuve de la défense relatifs au témoin Christopher Beese, 27 septembre 2006, p. 3 ; Décision orale du 16 février 2009, CRF p. 36878; Décision relative à la demande de l'Accusation d'exclure le témoignage de Dragan Pinjuh, 27 février 2009, p. 3 ; Ordonnance portant admission d'éléments de preuve relatifs au témoin Veso Vegar, 5 mai 2009, p. 2 et 3.

⁴⁴ Voir notamment l'Ordonnance portant admission d'éléments de preuve de la défense relatifs au témoin Christopher Beese, 27 septembre 2006, p. 3

⁴⁵ Voir en ce sens *Le Procureur c/ Zoran Kupreškić, Mirjan Kupreškić, Vlatko Kupreškić, Drago Josipović, Dragan Papić, Vladimir Šantić alias Vlado*, affaire no. IT-95-16, Décision relative aux éléments de preuve portant sur la moralité de l'accusé et le moyen de défense *Tu Quoque*, 17 février 1999 (« Décision Kupreškić »), p. 3.

⁴⁶ *Ibidem*.

⁴⁷ Voir les Éléments proposés 2D 00652, 2D 00654, 2D 00708, 2D 00795 et 2D 01035.

⁴⁸ Voir en ce sens *Décision Kupreškić*, p. 4 ; *Le Procureur c/ Zoran Kupreškić, Mirjan Kupreškić, Vlatko Kupreškić, Drago Josipović, Dragan Papić, Vladimir Šantić alias Vlado*, affaire n° IT-95-16-T, Jugement, 14 janvier 2000, par. 515-520 ; *Le Procureur c/ Dragoljub Kunarac, Radomir Kovač et Zoran Vuković*, affaire n° IT-96-23&23/1-A, Arrêt, 12 juin 2002, par. 87-88.

appartient à la partie qui désire produire de tels éléments de preuve d'expliquer, pour chaque élément de preuve, le lien précis, notamment géographique et temporel, avec les crimes allégués dans les municipalités de l'Acte d'accusation et/ou avec la responsabilité alléguée des Accusés pour ces crimes, que la commission de ces crimes soit alléguée dans le cadre d'une entreprise criminelle commune ou en dehors de ce cadre.

24. À cet égard, la Chambre relève que les Éléments proposés 2D 00654, 2D 00708 et 2D 01035 portent sur des crimes commis contre des civils croates de Bosnie. La Chambre estime que la Défense Stojić n'a pas établi un lien suffisamment précis entre les Éléments proposés précités, les crimes allégués dans l'Acte d'accusation et/ou avec la responsabilité alléguée des Accusés pour ces crimes. À titre d'exemple, la Chambre note que la Défense Stojić a sollicité l'admission de l'Élément proposé 2D 01035, qui prouverait que l'ABiH a empêché la libre circulation de la FORPRONU, du Comité international de la Croix-Rouge et du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés dans la municipalité de Konjić⁴⁹. Selon la Défense Stojić, l'Élément proposé 2D 01035 irait donc à l'encontre des allégations de l'Acte d'accusation selon lesquelles le HVO aurait entravé la circulation des organisations internationales, plus spécifiquement l'accès à la population bosniaque⁵⁰ et qu'il ne peut être tenu pour responsable des entraves à la libre circulation des organisations internationales dans les zones de combat sous contrôle de l'ABiH⁵¹.

25. La Chambre considère que la Défense Stojić n'a pas démontré en quoi la pièce 2D 01035, selon laquelle la 43^{ème} Brigade de l'ABiH, basée dans la municipalité de Konjić, aurait reçu l'ordre de limiter la circulation des organisations internationales dans sa zone de responsabilité, est suffisamment pertinente au regard de l'Acte d'accusation. En effet, La Chambre note que le document précité porte sur un point qui n'est pas suffisamment circonscrit et relève que la Défense Stojić n'a pas expliqué le lien existant entre ladite pièce et les crimes allégués dans les municipalités de l'Acte d'accusation. En outre, le fait que le commandement de l'ABiH ait éventuellement pu empêcher la libre circulation des organisations internationales dans sa zone de compétence n'implique pas que les forces du HVO de la HZ H-B n'aient pas agi de la même manière.

26. Au vu des informations fournies par la Défense Stojić dans la Requête, dans l'Addendum et dans la Réplique, des objections soulevées sur plusieurs Éléments proposés par l'Accusation

⁴⁹ Annexe I de la Requête, p. 14.

⁵⁰ Annexe I de la Requête, p. 14.

⁵¹ Annexe I de la Réplique, p. 85.

dans la Réponse de l'Accusation et par les Défenses Praljak et Petković dans la Réponse conjointe, la Chambre décide d'admettre les Éléments proposés figurant comme « Admis » dans l'annexe jointe à la présente décision dans la mesure où ils présentent des indices suffisants de fiabilité, de pertinence, et de valeur probante par rapport à l'Acte d'accusation et qu'il convient par conséquent de les admettre.

27. Enfin, la Chambre rejette les Éléments proposés mentionnés comme « Non admis » dans l'annexe jointe à la présente requête, en précisant dans la même annexe, pour chaque Éléments proposé, les motifs de rejet.

PAR CES MOTIFS,

EN APPLICATION de l'article 89 C) du Règlement de Procédure et de Preuve,

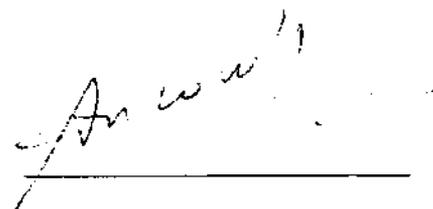
DÉCIDE d'autoriser la Réplique,

DÉCLARE sans objet la Requête en ce qui concerne les Éléments proposés 2D 00098, 2D 00460, 2D 00465, 2D 00519, 2D 00521, 2D 00706, 2D 00707, 2D 00751, 2D 00761, 2D 00793, 2D 00795 et 3D 00708 pour les motifs exposés dans l'Annexe jointe,

DÉCIDE d'admettre le versement au dossier des Éléments proposés indiqués « Admis » dans l'Annexe jointe à la présente décision **ET**,

REJETTE pour le surplus la Requête, pour les motifs exposés dans l'Annexe jointe.

Fait en anglais et en français, la version en français faisant foi.



Jean-Claude Antonetti
Président de la Chambre

Le 17 août 2009
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]

Annexe

Éléments proposés	Admis/Non admis/ Sans objet
2D 00098	Sans objet (Déjà admis par l'Ordonnance portant admission d'éléments de preuve relatifs au témoin Ivan Bagarić (« Ordonnance du 14 mai 2009 »))
2D 00460	Sans objet (Déjà admis par l'Ordonnance du 14 mai 2009)
2D 00465	Sans objet (Déjà admis par l'Ordonnance du 14 mai 2009)
2D 00517	Admis
2D 00519	Sans objet (Déjà admis par l'Ordonnance du 14 mai 2009)
2D 00521	Sans objet (Déjà admis par l'Ordonnance du 14 mai 2009)
2D 00652	Non admis (Le document ne présente pas de garanties d'authenticité suffisantes)
2D 00654	Non admis (La Chambre considère que l'Élément proposé ne présente pas de lien de pertinence suffisant avec l'Acte d'accusation)
2D 00706	Sans objet (Déjà admis par l'Ordonnance du 14 mai 2009)
2D 00707	Sans objet (Déjà admis par l'Ordonnance du 14 mai 2009)
2D 00708	Non admis (La Chambre considère que l'Élément proposé ne présente pas de lien de pertinence suffisant avec l'Acte d'accusation)
2D 00751	Sans objet (Déjà admis par l'Ordonnance du 14 mai 2009)
2D 00761	Sans objet (Déjà admis par l'Ordonnance du 14 mai 2009)
2D 00793	Sans objet (Déjà admis par l'Ordonnance portant sur l'admission d'éléments de preuve relatifs au témoin Dragan Jurić du 15 mai 2009)
2D 00795	Sans objet (Déjà admis sous la cote 1D 02202 par l'Ordonnance portant sur l'admission d'éléments de preuve relatifs au témoin Martin Raguž du 6 octobre 2008)
2D 00977	Admis
2D 01026	Admis
2D 01035	Non admis (La Chambre considère que l'Élément proposé ne présente pas de lien de pertinence suffisant avec l'Acte d'accusation)
2D 01491	Admis
3D 00708	Sans objet (Déjà admis par l'Ordonnance du 14 mai 2009)
4D 00320	Admis